

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1407-2000, 6 décembre 2000

Loi sur l'interdiction de subventions municipales
(L.R.Q., c. I-15)

Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard — Règlement 260-2000

CONCERNANT le règlement 260-2000 de la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard a adopté, le 5 juin 2000, le règlement 260-2000 ayant pour objet de prévoir une dépense de 10 000 \$ appropriée à même le fonds général de la municipalité représentant la contribution de celle-ci au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire, le coût total des travaux s'élevant à 52 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 260-2000 de la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35261